

218C1780  
FR0000051807-FS1040

6 novembre 2018

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**TELEPERFORMANCE**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 novembre 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 novembre 2018, le seuil de 5% du capital de la société TELEPERFORMANCE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 2 890 213 actions TELEPERFORMANCE<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,002% du capital et 4,91% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TELEPERFORMANCE sur le marché et d'une réception d'actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 102 426 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TELEPERFORMANCE, réglés exclusivement en espèces, (ii) 61 542 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 286 768 actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 307 709 actions TELEPERFORMANCE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 57 780 000 actions représentant 58 848 422 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.